L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux—No. 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLÉANS,
VENDREDI MATIN, 30 MAI.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

LIII—(Suite)

[illegible]s de lui, et craignant que le gentilhomme dont Briquetaille lui avait parlé ne vînt mettre empêchement à son entreprise, César se jeta contre la porte en appuyant à la rencontre l'homme qui veillait dans le corridor. Affolée, Orphise courut à la fenêtre et regarda sur la route cherchant quelque secours. Le cavalier à qui [illegible] s'était adressé et qui généreusement lui avait promis son aide venait justement d'arriver devant l'auberge, toujours suivi du valet de chiens, qui tenait en laisse deux limiers.

—Monsieur, cria Orphise, si vous avez une mère, une sœur, une fiancée, par pitié venez au secours d'une femme qu'un [illegible] danger menace.

—Ah! ah! fit le gentilhomme, voici que [illegible] se dessine.

Il mit pied à terre, et saluant Mlle de Montluçon:

—Me voici! dit-il.

Le drôle qui était en sentinelle dans le [illegible], et qui s'en était écarté quand il vit M. de Chivry en pourparlers avec la sommelière, fit mine d'interdire l'entrée de l'auberge au nouveau venu.

—Hors de là, maraud! fit le gentilhomme.

Et du pommeau de son épée, il lui appliqua sur la tête un coup si rude, que le drôle roula au pied du mur.

—A présent, va dire à ton maître, si tu veux, que le marquis de Frénoise réclame l'honneur de causer un instant avec lui.

Le bruit de cette altercation attira M. [illegible] hors de la maison.

—Qu'est-ce donc? cria-t-il en voyant un de ses hommes par terre et un inconnu qui s'inclinait, son chapeau d'une main, l'épée nue de l'autre.

—Cette dame est là-haut qui a réclamé ma protection; un gentilhomme se doit aux dames; le marquis de Frénoise est curieux de savoir quel indigne traitement on fait subir à celle-ci.

—Passez votre chemin et vite encore, je suis peu d'humeur à écouter des sornettes, s'écria César.

—Vous vous fâchez, monsieur, donc vous avez tort! Avec votre permission, je ne m'en irai que lorsque la personne qui est là-haut m'en aura prié.

Il fit un pas vers la maison; César tira [illegible]

—Encore un coup, reprit-il en essayant [illegible], tant de bruit pour une fille [illegible] pour mission de ramener au couvent [illegible] folie!

—Il ment, monsieur, il ment! cria Orphise. C'est un rapt qu'il médite, et j'en suis la victime!

[illegible] M. de Chivry, ivre de fureur, se jeta sur M. de Frénoise qu'il croyait [illegible] de surprise dès la première attaque [illegible] gentilhomme para le coup.

—A moi! cria César.

[illegible] arriva en courant, en voyant [illegible] aux prises avec un gentilhomme qui bravement lui tenait tête, prit [illegible] un pistolet et faisant feu [illegible] bras de M. de Frénoise.

—Ah! traître! tu m'attaques par derrière! Alors, toi lâche les chiens! cria le [illegible]

Le valet auquel M. de Frénoise s'adressait découpla les deux limiers qui d'un bond sautèrent sur Carpillo.

Carpillo voulut se mettre en défense, mais, tout qu'il eût dégainé, il était par terre, et les crocs des deux terribles bêtes [illegible] dans sa gorge. Il se débattit et l'agonie expira entre ses dents.

[illegible] coup Orphise éperdue poussa un cri; elle venait d'apercevoir sur la route un groupe de quatre cavaliers arrivant au grand train et reconnaissant [illegible] accourait en tête, appelait Hugues [illegible] ses forces.

—[illegible] là-haut et emporte la donzelle, cria César à Briquetaille qui venait d'apparaître la rapière au poing.

[illegible] revers de son épée il acheva de [illegible] M. de Frénoise qui cherchait à [illegible] et, comme un loup, se précipita dans la maison, tandis que le capitaine [illegible] vers la cour et appliquant une [illegible] au mur enfonçait violemment la [illegible]

[illegible] précautions prises par Cri[illegible] Hugues, qui arrivait du château de Montluçon, n'avait pas perdu les traces de Chivry, et, fou de rage, il n'aspirait qu'au moment de le rencontrer.

—[illegible] ce que vous cherchez, lui dit Frénoise, vient de disparaître par [illegible] entendez vous ces cris là-haut? il [illegible]

Hugues sauta dans la maison et grimpa [illegible] quatre à quatre, avec la vigueur [illegible] d'un tigre.

[illegible] en effet, venait de briser la porte [illegible] tous les obstacles tandis que [illegible] cherchait par la fenêtre dans [illegible] et enlevant Mlle de Montluçon [illegible] ses bras, s'efforçait de l'entraîner [illegible] échelle au pied de laquelle, assailli [illegible] Sanguinetti, se débattait Criquetin [illegible] porter secours à sa maîtresse. Deux hommes apparurent, l'un du [illegible] porte jetée hors de ses gonds, [illegible] côté de la fenêtre, qui changea [illegible] l'aspect des choses. C'était Montestruc et Coquelicot. L'un [illegible] déjà M. de Chivry; l'autre forçait Pistolaille à lâcher prise.

[illegible] on ces quatre hommes se [illegible] n'avait pas une étendue considérable. En quelques enjambées [illegible] pouvait faire le tour. César, [illegible] sur le pas de la porte, faisait face à Montestruc, tandis que Coquelicot adossé à la fenêtre, et suivi du petit l'Anguillet, [illegible] le capitaine.

L'heure décisive, point d'issue [illegible] et point de secours à espérer. [illegible] sinistres arrivaient coup [illegible] à l'esprit de César avec la rapidité [illegible]. Il calculait ses chances [illegible] se battant; aucune ne lui restait. [illegible] étranglé achevait de râler sous [illegible] des chiens; Sanguinetti avait [illegible] Pimprenelle, dont il n'était pas [illegible] venu à bout; Briquetaille [illegible] contraint de défendre sa peau [illegible] de la barque, qui ne savait pas [illegible] tournerait la victoire, se te[illegible] sous ses voiles, à quelques toises [illegible] des deux compagnons qui l'a[illegible] dans son entreprise, l'un pressé [illegible] étanchait son sang dans un [illegible] avait pris la fuite, et si Hugues de Montestruc était libre, c'était que le comte de Chivry, avait tout à [illegible]

[illegible] s'ouvrait sous ses pieds; enfin il ne put y tomber seul. [illegible] du moins il pouvait tuer Orphise [illegible] succomber lui-même!

[illegible] il avait en face de lui la pointe [illegible] qui ne lui permettait pas, s'il [illegible] être percé d'outre en outre, de [illegible] la place où son rival l'avait acculé. [illegible] fois César au bout de son bras, Hugues avait retrouvé tout son sang froid [illegible] cette terrible habileté dont [illegible] avait reconnu les foudroyants [illegible] Maître de son jeu, il voulait en [illegible] seul coup avec M. de Chivry. [illegible] sentiment de haine profonde et de [illegible] implacable s'était emparé de son [illegible]

—[illegible] tiens enfin, lui dit-il, et je vais t'appliquer la devise de ma maison: "Tue! tue!" Remercie-moi donc: [illegible] de fer au lieu d'une corde de [illegible] Tu mourras comme un gentilhomme [illegible] tu devrais périr comme un bandit.

[illegible] froide passa sur le visage de [illegible] mais toujours dominé par son idée [illegible] ramassa et chercha à se rapprocher [illegible] de Mlle de Montluçon s'était [illegible] à genoux.

[illegible] moment Briquetaille pouvait s'a[illegible] que le bon Coquelicot avait re[illegible] l'estère les mêmes leçons dont son [illegible] avait si bien profité. Il n'avait [illegible] pas la main ni si robuste, ni si [illegible] que celle de Montestruc, mais [illegible] de ruses, point de feintes du noble [illegible] escrime qui ne lui fussent familières. [illegible] il était presque l'égal de Briquetaille [illegible] mais ce qui rétablissait cette [illegible] compromise par la vigueur et la stature du spadassin, c'était l'intervention de l'Anguillet qui rôdait autour [illegible] et bravement l'assaillait de [illegible] comme un écureuil. De temps à [illegible] il se sentait moins pressé [illegible] Coquelicot. Briquetaille portait un [illegible] mais grâce à la souplesse [illegible] le coup mal assuré frappait [illegible] et c'était à recommencer. [illegible] déjà, au contraire, l'Anguillet [illegible] à le piquer, une première fois [illegible] une seconde au flanc, et le [illegible]

—[illegible] ron du diable, il faudra que [illegible] hurla le géant!

[illegible] César concentrait toute son [illegible] le projet infernal qu'il avait [illegible] de son épée comme d'un [illegible] se glissait par une marche [illegible] vers Orphise, mesurait [illegible] distance qui l'en séparait. Un [illegible] plissait ses lèvres pâles. [illegible] encore et elle était à portée de [illegible] éclair sinistre jaillit de ses [illegible] ses cils. Hugues s'en aperçut soudain la pensée qui rassurait [illegible] de ce cœur vil [illegible] misérable! cria-t-il.

[illegible] M. de Chivry s'apprêtait à bondir [illegible] de Montluçon; soudain le bras [illegible] Montestruc s'allongea avec la vitesse [illegible] d'acier qui se détend et par [illegible] coups droits, rapides, foudroyants, dont il avait le secret, il l'atteignit [illegible] pleine poitrine d'une façon si furieuse que César tomba lourdement [illegible] une masse, le front sur les pieds [illegible] Orphise.

[illegible] vaut la chute de M. de Chivry, [illegible] Briquetaille fut pris de vertige. Le mort [illegible] était devant lui. Devait-il foudre [illegible] assez sur ses ennemis ou battre en retraite et gagner la fenêtre? Un nouveau [illegible] vint lui en fermer subitement le passage. C'était le long et maigre Pimprenelle qui venait de débarrasser Criquetin des attaques de Sanguinetti.

—[illegible] on se cogne ici! je veux en être! criait-il en portant un coup d'estoc à Briquetaille.

—Tonnerre! hurla l'aventurier.... voilà [illegible] me décide!.... à toi d'abord!

Et se ruant sur Coquelicot qu'il écarta d'un revers de sa formidable rapière, [illegible] que de sa main gauche il aplatissait Pimprenelle contre le mur, il allait sauter sur Hugues, lorsque lui-même tomba sur les genoux comme un cheval qui butte.

—Vive le roi! cria l'Anguillet de sa petite voix douce, David a tué Goliath!

C'était lui, en effet, qui venait d'enfoncer son épée dans les entrailles du géant.

—Il était temps, murmura Coquelicot encore tout étourdi du coup qui avait failli le couper en deux.

Pimprenelle se tâtait les os pour voir s'il n'en avait pas quatre ou cinq de cassés, tandis que Briquetaille, les mains crispées, allongeait ses jambes raides sur le carreau. Tout égratigné qu'il était, l'Anguillet s'amusait à en faire le tour et s'étonnait d'avoir pu abattre, lui si petit, un homme si grand.

Cependant Montestruc, passant par-dessus le corps de César, soulevait Orphise dans ses bras.

—Enfin vous êtes sauve et vous êtes à moi! lui dit-il en la serrant sur son cœur d'une étreinte passionnée.

Heureux du sourire qui commençait à renaître sur sa bouche décolorée, il venait d'asseoir Mlle de Montluçon sur un lit de repos, et lui prodiguait les soins les plus tendres, lorsque le bruit d'une détonation qui éclata brusquement à son oreille le fit sauter sur ses pieds.

—Qu'est-ce? fit-il, la main sur la garde de son épée.

—Ce n'est rien, dit Coquelicot, c'est un mort que je viens de tuer.

Et du doigt il lui montra le cadavre de Briquetaille qui, la tête cassée d'un coup de pistolet, gisait à ses pieds dans une mare de sang.

—Voici ce que c'est, reprit l'honnête valet, tandis que Mlle de Montluçon se blottissait dans les bras de Montestruc, ce bandit-là faisait semblant d'avoir rendu l'âme.... J'étais donc en train de remettre tranquillement mon épée au fourreau, lorsque je crois m'apercevoir que le coquin rampait sur le ventre. Je regarde et je remarque en effet qu'il cherchait à se rapprocher de vous, insensiblement, comme une chenille qui se traîne. Il trichait! Or, comme je me suis toujours méfié des morts qui remuent, au moment où j'ai vu que celui-ci s'armait d'un couteau au lieu de demander un prêtre, moi qui suis si bête, je lui ai fait sauter la cervelle.

Mlle de Montluçon tirée de cette chambre où deux morts refroidissaient, on vit apparaître M. de Frénoise soutenu par le piqueur dont les limiers avaient étranglé Carpillo.

—Madame, dit-il, un de vos gens, un nommé Criquetin, m'a fait connaître le nom de la personne pour qui j'avais eu l'honneur de tirer l'épée; voudra-t-elle me permettre de lui présenter M. le marquis Gaston de Frénoise qui se tiendra pour glorieusement récompensé si elle daigne, ainsi que M. le comte de Chargepaul, accepter l'hospitalité d'une nuitée dans son château, ici près?

—Ah! monsieur, que ne vous dois-je pas! s'écria Orphise qui lui donna sa main à baiser; mais vous même n'êtes-vous pas blessé?....

—Çà! fit le gentilhomme en touchant du doigt son bras cassé et une plaie qu'il avait à l'épaule, ce sont pures bagatelles....ceux de ma famille ont la vie dure....et je vous ferai bien voir quand je solliciterai de M. le comte de Chargepaul, dont je veux être l'ami, la faveur d'être son témoin.

Deux heures après Hugues, commodément assis dans un bon fauteuil, devant une table, écrivait d'une main ferme quelques mots sur une feuille de papier qu'il scellait de ses armes.

La chose est faite:

—Çà! dit-il à Coquelicot, te sens-tu assez de force encore pour partir demain matin et sans débrider, porter ceci à la l'estère?

—Hum!... c'est un peu loin....mais pour avoir l'honneur de saluer madame la comtesse de Chargepaul, ma vénérée maîtresse, cent cinquante lieues à franc étrier ne sont pas pour m'effrayer.

—Alors, mon garçon, tu seras récompensé de ta peine par le plaisir que tu lui feras en lui remettant ceci.

Il y avait sur le papier, signé: Hugues de Montestruc, les quatre lignes que voici:

"Madame ma mère, j'ai l'honneur de vous demander votre consentement à mon mariage avec Mlle de Montluçon, duchesse d'Avranches, que j'aime de tout mon cœur et qui est filleule du roi.

"Selon que vous le lui aviez ordonné, votre fils a conquis sa Toison-d'Or."

FIN.

AMÉDÉE ACHARD.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1o Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1o L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2o Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3o Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4o Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5o Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, ou le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle [illegible], est, sur sa demande et pourvu qu'il n'y ait encore à servir, renvoyé dans la réserve en disponibilité, à moins qu'en [illegible] de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses accordées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou [illegible] aîné de septuagénaire, par suite [illegible] d'un frère.

ART. 33.

Il est tenu par département, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, au moyen d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1o L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2o La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3o L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4o La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1o Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2o Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1o A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2o A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service, un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1872, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, dans le cas de guerre, maintenus jusqu'au [illegible] 1872, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale, où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes de ces classes habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile, et ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, à la même prescription reste en vigueur pour ceux qui n'auraient pas négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ces cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1o Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que doit se faire l'inscription.

2o Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3o A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils n'y procèdent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande, le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

VAPEURS.

Pour l'été.

Mandeville et la Nlle-Orléans. Steamers de la malle des Etats-Unis.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer, [illegible], CAMELLIA, capitaine Wm. Hanover, partira, ainsi qu'il est dit ci-dessous, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de [illegible] heures et demie du matin; le MARDI à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de [illegible] heures de l'après midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin. Le LUNDI et le JEUDI, il ira jusqu'au "Old Landing" sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Retour: il quittera "Old Landing" le MARDI et le VENDREDI, à 6 heures du matin, Madisonville tous les matins, le DIMANCHE et le MERCREDI soir. [illegible]

C. M. SORIA,
Aux Nos 18 et 20 de la rue de l'Union.

Excursion régulière du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville.

Le beau steamer à [illegible] des Etats-Unis, CAMELLIA, Capitaine Hanover, fera régulièrement le DIMANCHE et le MERCREDI, des excursions aux susdites villes.

Il partira du Lac tous les DIMANCHES, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin, et le MERCREDI à l'arrivée du convoi de [illegible] heures du matin, sera de retour le soir du même jour à temps pour prendre le convoi de sept heures et demie du soir pour la ville.

Prix: $1, aller et retour.

Pour plus de détails, s'adresser à C. M. SORIA, Agent, Au No 24 de la rue de l'Union.

25 avril—3m

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et de Texas — Donaldsonville, Bayou Goula, &c.

Le bateau à vapeur FRANK MORGAN, partira, du pied de la rue Bienville, JEUDI, [illegible]

C. H. ALLEN, Directeur général. C. E. PAYNE, Agent.

Vicksburg.

[illegible]

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis à 5 h. [illegible]

POUR LES OPELOUSAS.

[illegible]

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

[illegible]

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

[illegible]

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. LIGNE POSTALE DE NEW-YORK AU HAVRE. [illegible]

STEAMERS DU HAVRE — ET DE LA — NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

F. INGATE, Agent, No 24 de la rue de l'Union.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord

[illegible]

ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents.

Steamers de la ligne White Star,

[illegible]

STEAMERS—STATE LINE.

[illegible]

A. K. MILLER & CO., Agents.

Pour New York directement.

[illegible]

ALFRED MOULTON.

POUR VERA CRUZ.

[illegible]

CUBA. [illegible]

F. ALEXANDRE & SONS. J. M. WITHERSPOON, Agent.

Philadelphie via la Havana.

[illegible]

AGENTS DE L'ABEILLE

[illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

[illegible]

GEO. MERZ.

[illegible]

CHEMINS DE FER.

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

C. H. ALLEN.

Louisiane et du Texas, de Morgan.

[illegible]

A. D. SHELDON, Agent.

Compagnie d'Assurance du Peuple de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

ETAT DE SITUATION de la Germania National Bank de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

[illegible]

Banque d'Epargne des Citoyens GRUNEWALD HALL.

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Commercial Insurance Company of New Orleans.

[illegible]

Compagnie d'Assurance TEUTONIA.

[illegible]

CONSULAT DE FRANCE A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

F. TUYES, Président. J. W. HINCKS, Secrétaire. JOHN LEMONNIER.

W. R. SCHMIDT, A. W. BICKHAM, ALCEDE FORSTALL, AD. SCHREIBER, F. GALLY, JULES TUYES, CHARLES LAFITTE, W. A. BELL, W. VAN BENTHUYSEN, B. FATJO, EMILE BOUNY, D. B. [illegible]

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

BILAN DE LA BANQUE GERMANIA NATIONALE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, ETAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]

DONATIEN AUGUSTIN, Register in Bankruptcy.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans, rue du Canal.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce.

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]

Notice to the Public & Taxpayers.

[illegible]